

THÈME 3 : L'ORGANISATION DE L'ACTIVITÉ DE L'ENTREPRISE

Comment choisir une structure juridique pour l'entreprise ?

DROIT

CHAPITRE

8

1. LES FACTEURS DE CHOIX D'UNE STRUCTURE JURIDIQUE

L'entreprise n'est pas un concept juridique mais économique. Le droit ne reconnaît que la notion de structure juridique. La structure juridique choisie doit être adaptée aux motivations de l'entrepreneur et à la nature du projet économique. Aussi, lors de la création de son entreprise ou au cours de son développement, l'entrepreneur choisira ou modifiera le statut juridique de son entreprise en fonction des motivations suivantes :

- La **volonté de réaliser son projet seul ou à plusieurs**.
- Le but **lucratif ou non** de l'entreprise. Le but sera lucratif si l'objectif est de réaliser des bénéfices pour les redistribuer, en totalité ou en partie, aux associés sous forme de dividendes. Si les personnes désirent se regrouper autour d'un projet dans un but autre que le partage de bénéfices comme la promotion d'une activité sportive, la découverte d'une région, la réalisation d'économies, l'insertion de personnes en difficulté, le développement local, etc., le but sera alors non lucratif.
- La **protection du patrimoine** : l'entrepreneur qui dispose d'un patrimoine privé peut souhaiter le mettre à l'abri des aléas de son activité professionnelle. Plusieurs possibilités existent. Le fait de **créer une société, une personne juridique indépendante**, permet, en général, de **distinguer le patrimoine de l'entreprise de celui du ou des associés**. La création d'une **entreprise individuelle**, même si les **patrimoines personnel et professionnel sont confondus**, permet au créateur, dans certains cas, de protéger certains de ses biens personnels. **La création d'une société est plus coûteuse et administrativement plus complexe que celle d'une entreprise individuelle**.
- Les **besoins de financement** : certains projets nécessitent des investissements importants et d'autres non. Les **sociétés sont plus adaptées à des financements importants**.
- Le **régime social du dirigeant** : le statut juridique influe sur le régime social du dirigeant. Ce dernier pourra être soit « assimilé salarié », soit « non-salarié ». Le **statut social « assimilé salarié » bénéficie d'une meilleure protection sociale en matière de remboursement de soins et de retraite**, mais le coût est également plus important pour l'entreprise. Toutefois, l'écart de protection est de plus en plus réduit grâce à la possibilité, pour le « non-salarié », de souscrire auprès de compagnies privées des contrats déductibles des bénéfices de l'entreprise et couvrant une multitude de risques (mutuelle, prévoyance, etc.).
- Le **régime fiscal de l'entreprise** : chaque statut juridique possède un régime fiscal propre. Il existe deux modes d'imposition des bénéfices qui sont :
 - **l'impôt sur le revenu** : dans ce cadre, ce sont **les associés qui vont acquitter l'impôt en leur nom et pour leur compte**. Les taux d'imposition sont progressifs (de 0 % à 45 %), ce qui signifie que plus l'entreprise fait de bénéfices, plus l'impôt est élevé ;
 - **l'impôt sur les sociétés** : dans ce cadre, c'est **la société qui s'acquitte de l'impôt**. Le taux de cet impôt est 28 % pour les 500 000 premiers euros de bénéfices, 33,33 % au-delà. À partir de 2018, les petites

et moyennes entreprises (PME) qui réalisent moins de 7,63 millions d'euros de chiffre d'affaires bénéficient d'un taux d'imposition réduit à 15 % sur la tranche de leurs bénéfices inférieurs à 38 120 euros. Les associés qui souhaitent percevoir le fruit de leur investissement devront procéder à une distribution de dividendes.

RQ : Depuis le premier janvier 2018, les dividendes perçus sont taxés à 30 % avec le prélèvement forfaitaire unique (*flat tax*), qui comprend 12,8 % d'impôt sur le revenu et 17,2 % de prélèvements sociaux, ou, sur option, soumis à l'impôt sur le revenu après abattement de 40 % et versement de 17,2 % de prélèvements sociaux.

2. L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE ET LES STRUCTURES SOCIÉTAIRES

Si l'entreprise individuelle ne forme qu'une seule et même personne avec l'entrepreneur, la société permet la création d'une personne juridique distincte (personne morale) du ou des associés.

A. L'entreprise individuelle

L'entreprise individuelle est aussi appelée **entreprise en nom personnel**. L'entrepreneur, qui peut être commerçant, artisan ou profession libérale, est seul à diriger et possède le **statut de travailleur indépendant non salarié (TNS)**. Il dispose donc des pleins pouvoirs pour diriger son entreprise. **Ses bénéfices constituent sa rémunération**. Il **peut embaucher** des salariés.

Le patrimoine de l'entreprise et celui de l'entrepreneur sont **indivisibles**. L'entrepreneur est donc **responsable des dettes professionnelles sur l'ensemble de ses biens**. Dans ces circonstances, **le choix du régime matrimonial est très important** :

- Si l'entrepreneur est marié sous le **régime de la communauté réduite aux acquêts** (régime légal si les époux n'ont pas fait de contrat de mariage), tous les **biens achetés pendant le mariage** par l'un ou l'autre époux sont supposés appartenir aux deux (biens communs). De ce fait, **ces biens peuvent être saisis par les créanciers en cas de difficultés économiques et financières de l'entreprise**.
- S'il est marié sous le **régime de la séparation de biens**, tous les **biens acquis avant et durant le mariage demeurent la propriété de celui qui les a achetés** (aucun bien commun). De ce fait, **seuls les biens propres de l'entrepreneur peuvent être saisis par les créanciers**.

Depuis août 2015, seule sa résidence principale est insaisissable sur la partie à usage personnel. De plus, **depuis 2008, l'entrepreneur individuel peut déclarer, par acte notarié, l'insaisissabilité de ses biens fonciers non affectés à l'usage professionnel**.

Depuis 2011, l'entrepreneur peut faire le choix de l'EIRL – entreprise individuelle à responsabilité limitée -, qui lui permet d'affecter certains de ses biens à son activité professionnelle dans une déclaration spécifique : la déclaration d'affectation. Il **reste propriétaire des deux patrimoines, mais seuls les biens affectés à son activité professionnelle sont saisissables par les créanciers**.

La **microentreprise** (qui remplace la notion d'auto-entrepreneuriat) est un **régime simplifié et particulier d'entreprise individuelle**. Ce régime permet de bénéficier des simplifications suivantes :

- au niveau du calcul des **cotisations sociales**, elles sont calculées par l'application **d'un taux fixe sur le montant des recettes encaissées** ;
- au niveau des obligations comptables, le micro-entrepreneur n'a **pas à établir de comptes annuels**. Il **doit tenir un livre des recettes** ainsi qu'un **registre des achats** ;
- au niveau de l'imposition des bénéfices, **l'impôt est calculé forfaitairement sur le bénéfice réalisé**. Un abattement forfaitaire pour frais et charges est appliqué sur le montant des recettes encaissées pour déterminer le bénéfice imposable.

B. Les structures sociétaires

Dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS), la société est une **personne juridique distincte** (personne morale) du ou des associés et possède un patrimoine propre. Une société peut avoir **un ou plusieurs associés**.

	SOCIÉTÉ => Constitution d'une personne morale distincte				
	Sociétés mixtes		Sociétés de capitaux		
	SARL	EURL	SA	SAS	SASU
Nombre	2 à 100 associés.	1 associé unique.	2 associés minimum ou 7 minimum si appel public à l'épargne.	2 associés ou plus.	1 associé unique.
Quel est le montant du capital social ?	Le capital est fixé librement par les associés.		Un capital minimum de 37 000 € est imposé.	Le capital est fixé librement par les associés.	
Qui dirige ?	Un ou plusieurs gérants parmi les associés ou des tiers.	Un gérant : l'associé unique ou un tiers.	Un conseil d'administration de 3 à 18 membres parmi les actionnaires. Le président est désigné parmi ces membres. Un directeur général peut être nommé pour assurer la gestion courante et représenter la société. Les actionnaires se réunissent en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.	Librement déterminé dans les statuts les règles d'organisation de la société. Seule obligation : Les associés doivent nommer un représentant légal (titre de président ou directeur général ou directeur général délégué...).	
Quelle est la responsabilité financière des associés ?	Responsabilité limitée aux montants des apports : les associés ne sont responsables des dettes de la société qu'à hauteur du montant de leur apport.				
Transmission de l'entreprise	Cession libre entre associés. Cession à des tiers soumis à l'agrément des associés.	Cession libre.	Cession libre entre actionnaires ou entre liens familiaux. Cession à des tiers organisée par les statuts.	Cession libre ou organisée par les statuts.	
Quel est le mode d'imposition de l'entreprise ?	Bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés. Option impôt sur le revenu possible sous conditions.		Bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés. Option impôt sur le revenu possible, sous certaines conditions, pour les sociétés de moins de 5 ans.		
Quel est le régime fiscal du dirigeant ?	Traitement et salaires si le gérant est associé égalitaire ou minoritaire, sinon IR (BIC ou BNC).	IR (BIC ou BNC).	Traitement et salaires pour le dirigeant du conseil d'administration.	Traitement et salaires.	
Quel est le régime social du dirigeant ?	- Gérant minoritaire ou égalitaire : assimilé salarié. - Gérant majoritaire : travailleur non salarié.	- Gérant est l'associé unique : régime des travailleurs non-salariés.	Le président et le directeur général sont assimilés salariés. Les autres membres du CA ne sont pas rémunérés en tant que dirigeants et ne relèvent donc d'aucun régime social.	Les dirigeants sont assimilés salariés.	

3. LES FORMES JURIDIQUES DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

L'économie sociale et solidaire est un « mode d'entreprendre et de développement de l'activité économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine » (article premier de la loi du 31 juillet 2014). Le terme « entreprise de l'économie sociale et solidaire » **recouvre différents statuts juridiques : association, fondation, coopérative, mutuelle ou société commerciale** de l'ESS, mais, pour être reconnue entreprise sociale et solidaire, les **conditions cumulatives** suivantes sont nécessaires :

- un **but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices** ;
- une **gouvernance démocratique**, définie et organisée par les statuts, prévoyant l'information et la participation des associés (**un associé = une voix**), des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise ;
- une **gestion conforme** aux principes suivants :
 - les **bénéfices sont majoritairement** consacrés à l'objectif de **maintien ou de développement de l'activité** de l'entreprise ;
 - les **réserves obligatoires** constituées, impartageables, ne peuvent **pas être distribuées**.

« **La coopérative** est une **société constituée** par plusieurs personnes volontairement réunies en vue de **satisfaire à leurs besoins économiques ou sociaux par leur effort commun** et la mise en place des moyens nécessaires. » On distingue, entre autres :

- les sociétés coopératives ouvrières de production ou sociétés coopératives et participatives (**SCOP**), qui « sont formées par des **travailleurs** de toutes catégories ou qualifications professionnelles, associés pour exercer en commun leurs professions dans une entreprise qu'ils **gèrent directement** » ;
- les sociétés coopératives d'intérêt collectif (**SCIC**), qui « sont des sociétés anonymes, des sociétés par actions simplifiées ou des sociétés à responsabilité limitée à capital variable », dont l'objet est la **production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif qui présentent un caractère d'utilité sociale** ;
- les coopératives d'activité et d'emploi (**CAE**), qui « ont pour objet principal **l'appui à la création et au développement d'activités économiques par des entrepreneurs personnes physiques**. Ces coopératives mettent en œuvre un accompagnement individualisé des personnes physiques et des services mutualisés » ;
- etc.

« **La mutuelle** est un groupement ayant la capacité civile (**personnalité juridique**), dont la création est soumise à déclaration. Le statut de la mutuelle relève du principe de **l'autogestion**. Elle poursuit un **but non lucratif**, menant dans **l'intérêt de ses membres, moyennant le versement d'une cotisation, à des actions de prévoyance, de solidarité et d'entraide**. » On distingue :

- ✓ les sociétés d'**assurances mutuelles** ont un objet non commercial. Elles sont constituées pour **assurer les risques apportés par leurs sociétaires**. Moyennant le paiement d'une cotisation fixe ou variable, elles garantissent à ces derniers le règlement intégral des engagements qu'elles contractent ;
- ✓ les **mutuelles** pratiquant la prévention, l'action sociale et la gestion de réalisations sanitaires et sociales qui gèrent des contrats collectifs d'assurance **couvrant les risques de santé** (maladie, dépendance, décès, etc.). À l'instar des mutuelles d'assurances, elles ont un **but non lucratif**.